peut y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité,

Réaffirmant les droits inaliénables de tous les peuples, notamment de ceux du Zimbabwe, de Namibie, de l'Angola, du Mozambique et de Guinée (Bissau), ainsi que du peuple palestinien, à la liberté, l'égalité et l'autodétermination et la légitimité de leur lutte pour recouvrer ces droits,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dans laquelle a été défini le principe de l'autodétermination des peuples,

Considérant que la création d'un Etat souverain et indépendant, librement déterminée par toute la population du territoire, constitue une façon d'appliquer le droit à l'autodétermination,

Considérant en outre que toute tentative visant à détruire, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat créé en application du droit de sa population à disposer d'elle-même est incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

Ayant présent à l'esprit que l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est une violation de la Charte et peut constituer une grave menace au maintien de la paix,

1. *Confirme* la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère, notamment en Afrique australe, et en particulier de ceux du Zimbabwe, de Namibie, de l'Angola, du Mozambique, de Guinée (Bissau), ainsi que du peuple palestinien, par tous les moyens en leur pouvoir qui sont compatibles avec la Charte des Nations Unies;

2. *Confirme* le droit fondamental de tout homme à combattre pour l'autodétermination de son peuple lorsque celui-ci se trouve sous une domination coloniale et étrangère;

3. *Demande* à tous les Etats attachés aux idéaux de liberté et de paix de fournir toute leur assistance politique, morale et matérielle aux peuples qui luttent pour la libération, l'autodétermination et l'indépendance contre la domination coloniale et étrangère;

4. *Considère* que les buts et les principes essentiels de la protection internationale des droits de l'homme ne peuvent être effectivement réalisés tant que certains Etats, notamment le Portugal et l'Afrique du Sud, pratiquent la politique impérialiste du colonialisme, recourent à la violence contre des Etats indépendants d'Afrique ainsi que des pays en voie de développement et des peuples en lutte pour l'autodétermination et apportent un appui aux régimes qui appliquent une politique criminelle de racisme et d'*apartheid;*

5. *Condamne* les puissances coloniales et usurpatrices qui foulent aux pieds le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et font obstacle à l'élimination des derniers foyers du colonialisme et du racisme sur les continents africain et asiatique et dans d'autres régions du monde;

6. *Condamne* la politique de certains Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord qui favorisent la création, en Afrique australe, d'un complexe militaire industriel dont l'objectif est de réprimer le mouvement des peuples qui luttent pour l'autodétermination et d'intervenir dans les affaires d'Etats africains indépendants;

7. *Rappelle* que tout Etat a le devoir de favoriser, par des mesures collectives et individuelles, la réalisation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe;

8. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, de prendre des mesures effectives en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination du colonialisme et du racisme, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

9. *Décide* de suivre régulièrement la question des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui résultent du refus de reconnaître le droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

10. *Demande* à tous les Etats d'observer les principes de l'égalité souveraine des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et du respect de leurs droits souverains et de leur intégrité territoriale.

2001e séance plénière,
6 décembre 1971.

2788 (XXVI). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques [14],

Fermement convaincue que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif développera considérablement la capacité de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies,

Désireuse de faire tous les efforts voulus pour aider à hâter le processus de ratification et, si possible, pour permettre l'entrée en vigueur de ces instruments avant le vingt-cinquième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1973,

1. *Recommande* que les Etats Membres accordent une attention particulière aux possibilités d'accélérer autant que possible les procédures internes qui aboutiront à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

[14] A/8390.

2. *Prie* le Secrétaire général, se fondant sur les communications reçues des gouvernements, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session et à tout autre moment qu'il jugera opportun, sur l'état de la ratification de ces pactes et du Protocole facultatif.

2001e séance plénière,
6 décembre 1971.

2789 (XXVI). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur ses activités courantes [15] et ayant entendu sa déclaration [16],

Notant avec satisfaction les résultats obtenus par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire consistant à fournir une protection internationale aux réfugiés relevant de son mandat et à rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes,

Considérant la coopération croissante et fructueuse qui s'est établie entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies dans le domaine de l'installation des réfugiés en milieu rural, de leur éducation et de leur formation dans les pays en voie de développement, notamment en Afrique, et qui a conduit à une meilleure coordination de l'action et à une plus grande efficacité de l'ensemble des organismes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a récemment décidé d'approuver la participation du Haut Commissariat au nouveau système de programmation par pays adopté par le Programme des Nations Unies pour le développement et son association, le cas échéant, à tous efforts déployés par les gouvernements, avec l'aide du Programme, pour développer des régions où d'importants groupes de réfugiés sont installés avec l'assistance du Haut Commissaire,

Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des institutions non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,

Notant avec satisfaction l'accroissement du nombre des gouvernements qui contribuent au financement du programme d'assistance du Haut Commissaire et l'augmentation importante de certaines des contributions,

Se félicitant du nombre croissant d'adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951 [17], et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967 [18],

1. *Se déclare profondément satisfaite* de la façon efficace dont le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et son personnel continuent de s'acquitter de leurs tâches humanitaires;

2. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire;

3. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, grâce au rapatriement librement consenti, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays;

4. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à prêter leur appui à l'œuvre humanitaire du Haut Commissaire en :

a) Facilitant l'accomplissement de sa tâche dans le domaine de la protection internationale;

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés;

c) Fournissant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif.

2001e séance plénière,
6 décembre 1971.

2790 (XXVI). Assistance des Nations Unies aux réfugiés du Pakistan oriental par l'intermédiaire du centre de coordination des Nations Unies et assistance humanitaire des Nations Unies au Pakistan oriental

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur ses activités en tant que centre de coordination de l'assistance internationale fournie pour porter secours aux réfugiés du Pakistan oriental se trouvant en Inde [19],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur le programme d'assistance des Nations Unies visant à porter secours à la population du Pakistan oriental [20],

Désireuse de rendre hommage au Secrétaire général et au Haut Commissaire, ainsi qu'à leur personnel, pour les travaux qu'ils ont accomplis dans des conditions difficiles,

Profondément préoccupée par l'ampleur des souffrances humaines auxquelles la crise au Pakistan oriental a donné lieu et par les conséquences que celle-ci pourrait avoir,

Préoccupée également par le lourd fardeau imposé à l'Inde et par les effets perturbateurs de l'ensemble de la situation sur le processus de développement économique et social dans la région,

Notant avec satisfaction la rapidité et la générosité avec lesquelles la communauté internationale a répondu aux besoins qu'a suscités la crise et, en particulier, les efforts qu'ont déployés les organisations non gouvernementales en vue de réunir des fonds destinés à porter secours aux victimes,

---

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 12* (A/8412) et *Supplément n° 12A* (A/8412/Add.1).

[16] *Ibid., vingt-sixième session, Troisième Commission,* 1874e séance, par. 1 à 15.

[17] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 189, 1954, n° 2545.

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 606, 1967, n° 8791.

[19] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Troisième Commission,* 1876e séance.

[20] *Ibid.,* 1877e séance.